



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

revendications

Question écrite n° 89634

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation invraisemblable dans laquelle se trouvent certains de nos concitoyens en matière fiscale. Au motif qu'un couple perçoit une demi-part pour invalidité, la demi-part supplémentaire que prévoit le code général des impôts pour les anciens combattants ne peut être perçue si l'intéressé n'est pas invalide lui-même. En effet, même si plusieurs conditions sont remplies, les demi-parts supplémentaires ne se cumulent pas obligatoirement. Ainsi, un couple dont l'époux est handicapé, a plus de 75 ans et est titulaire de la carte d'ancien combattant a droit à 2,5 parts (deux parts de « droit » plus une demi-part pour l'époux handicapé) ; le fait d'être titulaire de la carte d'ancien combattant et d'avoir plus de 75 ans n'entre pas en compte, l'époux bénéficiant déjà de la demi-part pour handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir notre régime fiscal pour que dans ce cas-là les demi-parts puissent se cumuler, afin de ne pas pénaliser davantage ces personnes compte tenu d'une part de la reconnaissance éternelle qui est due à l'égard de tous ceux qui ont combattu pour et au nom de la France et d'autre part de la nécessité de reconnaître davantage le rôle des aidants familiaux.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Pour cette raison, les personnes célibataires, divorcées ou veuves sans enfant à charge ont normalement droit à une part de quotient familial, et les couples mariés à deux parts. La demi-part supplémentaire accordée aux personnes titulaires de la carte d'ancien combattant et âgées de plus de 75 ans (condition d'âge que l'article 4 de la loi de finances pour 2016 a ramené à 74 ans), ou aux veuves de ces personnes sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante exception à ce principe puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à une invalidité. C'est pourquoi, la circonstance qu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie pour une invalidité d'au moins 40 % d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne permet pas à ce foyer de bénéficier d'une majoration supplémentaire à celle déjà accordée. Il en va de même lorsqu'un membre du foyer fiscal de la personne titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 %, ou est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. Cette règle de non-cumul, qui résulte des termes mêmes de la loi, est d'application constante.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89634

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Finances et comptes publics
Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 octobre 2015](#), page 7540

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 2035